

Conseil d'administration

Séance du 30 novembre 2022

Délibération 2022-28

Constitution de la commission spécialisée « Commission des finances et de l'audit »

Le conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité,

- ▶ **Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 131-8 à L. 131-16, relatifs à l'Office français de la biodiversité, et en particulier son article L. 131-11-1, relatif à la constitution de commissions spécialisées au sein du Conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité ;
- ▶ **Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 131-28 à R. 131-28-10, relatifs au Conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité et en particulier ses articles R. 131-28-6 relatif aux attributions pouvant être déléguées au Directeur général par le Conseil d'administration, R. 131-28-5, R. 131-28-7 relatifs aux attributions des commissions spécialisées, R. 131-28-9 relatif aux conditions d'exécution des délibérations ; R. 131-30, relatif aux compétences du Directeur général de l'Office français de la biodiversité et R. 131-31 relatif aux compétences du commissaire du Gouvernement ;
- ▶ **Vu** le décret en date du 30 décembre 2019 nommant Monsieur Pierre DUBREUIL en qualité de Directeur général de l'établissement ;
- ▶ **Vu** la délibération n° 2020-03 du conseil d'administration en date du 3 mars 2020 relative à la constitution de la commission spécialisée « Commission des finances et de l'audit » ;
- ▶ **Vu** le contrat d'objectifs et de performance de l'Office français de la biodiversité pour les années 2021 à 2025 signé le 18 janvier 2022 ;
- ▶ **Vu** le Programme d'intervention de l'Office français de la biodiversité approuvé par la délibération n° 2022-25 du conseil d'administration du 30 novembre 2022 ;
- ▶ **Vu** le rapport du Directeur général de l'Office ;

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

Le conseil d'administration constitue en son sein une commission spécialisée dénommée Commission des finances et de l'audit ci-après dénommée « commission ».

ARTICLE 2 :

Le commissaire du Gouvernement siège de droit dans la commission avec voix délibérative.

Par ailleurs, la commission comprend un quart des membres de chaque collège, dénombrés par troncature à l'unité, soit 11 administrateurs.

Sont désignés membres de la commission, outre le commissaire du Gouvernement :

- ▶ **Au titre du premier collège** : 4 représentants dont :
 - 2 administrateurs de l'État ;
 - 1 administrateur d'établissement public national ;
 - 1 personnalité qualifiée.
- ▶ **Au titre du deuxième collège** : 4 administrateurs parmi les représentants d'organisations professionnelles agricoles et forestières ; les autres secteurs économiques concernés ; les associations agréées de protection de l'environnement ; les gestionnaires d'espaces naturels ; les administrateurs des instances cynégétiques et des instances de la pêche de loisir.
- ▶ **Au titre du troisième collège** : 1 représentant parmi les administrateurs des comités de bassin et les administrateurs des collectivités territoriales et de leurs groupements.
- ▶ **Au titre du quatrième collège** : 1 représentant parmi les administrateurs du personnel de l'établissement.
- ▶ **Au titre du cinquième collège** : 1 administrateur parmi les quatre parlementaires.

Les administrateurs ne peuvent siéger, en qualité de titulaire, qu'au sein d'une seule commission afin de garantir une représentativité équilibrée, à l'exception des représentants de l'Etat. Ils sont choisis en fonction de leurs compétences dans les domaines d'intervention de la commission.

Les administrateurs de l'Etat peuvent désigner au président de la commission un collaborateur qui, en leur absence, peut assister aux séances de la commission et le cas échéant contribuer à leurs débats. Cette personne ne prend pas part au vote et est soumise aux règles de confidentialités définies à l'article 1.6 de la charte de déontologie du conseil d'administration.

La commission désigne en son sein un Président. En cas de vacance, d'absence ou d'empêchement du Président de la commission, la présidence de séance est assurée par intérim par le Commissaire du Gouvernement.

Le contrôleur budgétaire a accès aux réunions de la commission sans voix délibérative.

Le secrétariat de la commission est assuré par l'Office français de la biodiversité.

ARTICLE 3 :

La commission délibère sur l'attribution des marchés dont le montant est supérieur à trois millions d'euros hors taxes pour des prestations d'achat de fournitures ou des travaux et dont le montant est supérieur à un million d'euros hors taxes pour des prestations d'achat de services.

Par exception à l'alinéa précédent, l'approbation des contrats de coopération entre pouvoirs adjudicateurs et des marchés de recherche et développement visés respectivement à l'article L 2511-6 et au 2° de l'article L 2512-5 du code de la commande publique, ainsi que tout autre contrat dérogatoire prévu dans le code de la commande publique et entrant dans le périmètre du règlement des interventions du Programme d'intervention, relève de la compétence de la commission des interventions.

La commission est compétente également pour approuver les avenants aux marchés précités dont le montant d'engagement cumulé issu de la modification excède 10 % du montant hors taxes du marché initial.

Cette délégation fait l'objet d'un compte-rendu annuel au conseil d'administration par la remise d'une liste des marchés ainsi attribués.

ARTICLE 4 :

La commission instruit et prépare les travaux et décisions du Conseil d'administration en émettant des avis, propositions et recommandations sur les dossiers qui lui sont soumis.

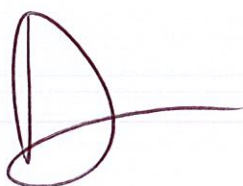
- elle étudie le budget initial (BI) et les budgets rectificatifs (BR) et formule un avis qu'elle présente au Conseil d'administration ;
- elle examine le compte financier de l'établissement ;
- elle est chargée de porter une appréciation sur la qualité du contrôle interne budgétaire et comptable et de faire toutes propositions tendant à l'amélioration de ce dernier. Le programme d'audit est soumis à la commission.

Plus généralement, elle donne un avis sur toute question entrant dans son domaine de compétence, dont elle est saisie.

ARTICLE 5 :

La délibération n° 2020-03 du conseil d'administration en date du 3 mars 2020 relative à la constitution de la commission spécialisée « Commission des finances et de l'audit » est abrogée.

Le Directeur général, chargé
du secrétariat du conseil d'administration,



Pierre DUBREUIL

La présidente
du conseil d'administration,



Sylvie GUSTAVE DIT DUFLO